

Rectificatif au règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 315 du 5 décembre 2019)

1. Page 212, article 2, point 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) coordonnées de chromaticité x et y dans la plage:

$$0,270 < x < 0,530 \text{ et}$$

$$-2,3172 x^2 + 2,3653 x - 0,2199 < y < -2,3172 x^2 + 2,3653 x - 0,1595;»$$

2. Page 225, annexe II, dans le tableau 2, la ligne «Sources lumineuses à luminance élevée (SLLE)» est remplacée par le texte suivant:

| | |
|---|-------------------------------------|
| «Sources lumineuses à luminance élevée (SLLE) | + 0,0058 · Luminance-SLLE - 0,0167» |
|---|-------------------------------------|

3. Page 226, annexe II, dans le tableau 3, la ligne «Appareillage de commande pour sources lumineuses LED et OLED» est remplacée par le texte suivant:

| | |
|---|--|
| «Appareillage de commande pour sources lumineuses LED et OLED | |
| toutes puissances P_{cg} | $P_{cg}^{0,81} / (1,09 \times P_{cg}^{0,81} + 2,10)$ » |